

N° 281

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1967.

PROJET DE LOI

autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver de Grenoble,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. FRANÇOIS MISSOFFE,
Ministre de la Jeunesse et des Sports,

PAR M. LOUIS JOXE,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHRISTIAN FOUCHET,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. MICHEL DEBRÉ,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,
Ministre de l'Équipement et du Logement,

ET PAR M. EDGAR FAURE,
Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver, qui se dérouleront à Grenoble pendant le mois de février 1968, a entraîné la mise en œuvre de travaux d'installations sportives et d'infrastructure publique d'une particulière importance. Pour des motifs évidents, le Gouvernement a réservé les dépenses d'investissement ainsi engagées aux réalisations s'inscrivant dans le développement à long terme de la région grenobloise.

Cependant, certains travaux qui ne sont pas moins nécessaires au déroulement des Jeux olympiques revêtiront un caractère purement provisoire. Il en est ainsi des travaux destinés à résoudre les problèmes de circulation et de stationnement pendant la période des manifestations sportives, notamment :

- zones de stationnement des véhicules à proximité des lieux des épreuves, aussi bien à Grenoble que dans les stations de montagne ;
- zones de stationnement dites « parkings de dissuasion », vastes emplacements situés à l'entrée de Grenoble pour accueillir les véhicules en provenance de Lyon, Chambéry, etc... et alléger ainsi la circulation de la ville de Grenoble ;
- chemins de piétons qui devront relier la gare provisoire de la S. N. C. F. au village olympique.

Incontestablement, l'acquisition, par une collectivité publique, des terrains nécessaires à ces installations aurait entraîné des dépenses disproportionnées par rapport au court délai d'utilisation ; une telle procédure a donc été écartée

Il est apparu préférable d'envisager le recours à une autre procédure, celle de la réquisition définie par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et le décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipement et du Logement, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente) sera présenté au Sénat par le Ministre de la Jeunesse et des Sports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Dans le département de l'Isère, le Préfet peut, à titre exceptionnel, procéder par voie de réquisition à la prise de possession totale ou partielle de terrains, nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver ; ces réquisitions devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 1968.

La prise de possession peut être décidée au profit des personnes de droit public ou de droit privé chargées de l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver.

Art. 2.

Les indemnités dues au prestataire doivent compenser le préjudice direct, matériel et certain, que la réquisition lui impose.

Art. 3.

Les indemnités sont à la charge du bénéficiaire de la réquisition et leur règlement est garanti par l'Etat dans les limites et conditions qui sont fixées par décret.

Les accords amiables intervenus dans les conditions prévues audit décret, entre l'Etat et le prestataire, en vue du règlement des indemnités en cas de défaillance du bénéficiaire sont opposables à ce dernier.

Art. 4.

Il est procédé, au moment de la prise de possession et en fin de réquisition, à un constat des lieux, établi sur papier libre afin de dresser la liste des dégradations, transformations ou augmentements éventuels consécutifs à la réquisition.

Art. 5.

Le bénéficiaire demeure propriétaire des installations édifiées pendant la durée de la réquisition sur le terrain réquisitionné.

A l'expiration de la réquisition, ces installations font l'objet d'un transfert de propriété au nom du propriétaire du terrain, sous réserve du paiement d'une indemnité de plus-value, à moins que le propriétaire n'opte pour la remise des terrains dans leur état antérieur.

Art. 6.

En cas de besoin, le préfet peut utiliser la force publique pour libérer le terrain de tous occupants tant au moment de la prise de possession qu'au moment de la restitution en fin de réquisition.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 sont applicables aux réquisitions qui interviendront en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Fait à Paris, le 5 juin 1967.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : LOUIS JOXE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : CHRISTIAN FOUCHET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,

Signé : FRANÇOIS ORTOLI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Agriculture, par intérim,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Signé : FRANÇOIS MISSOFFE,